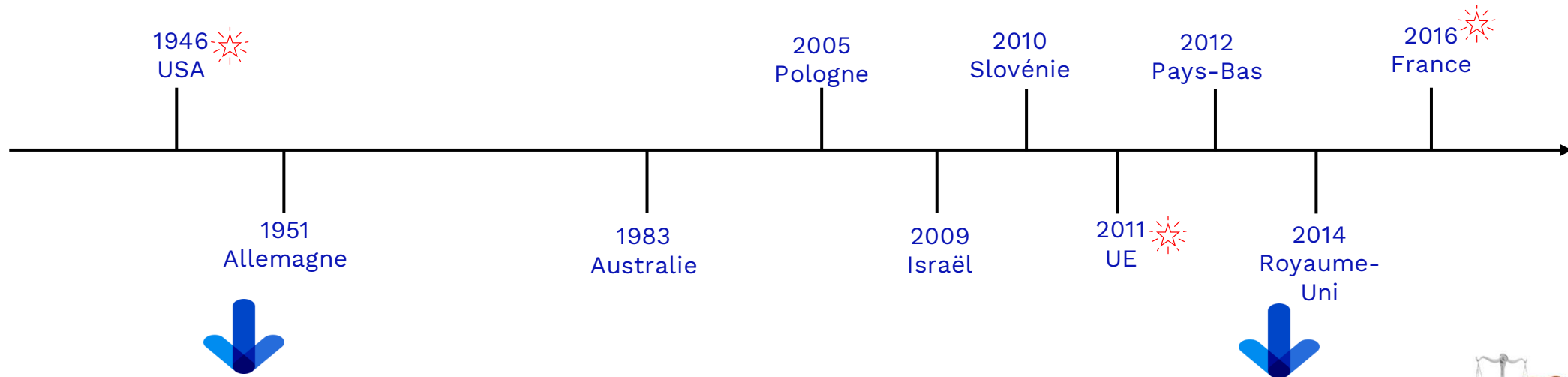


LA REPRESENTATION D'INTERETS

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES - FNTP
JUIN 2022

CADRE RÉGLEMENTAIRE

CADRE RÉGLEMENTAIRE



➤ Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

- création de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) (Président : Didier MIGAUD) ;
- définition du représentant d'intérêts.

➤ Loi du 9 décembre 2016 dite loi Sapin II : rénovation du cadre juridique.

- Décret du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts : création du répertoire numérique



DÉFINITIONS :
REPRÉSENTANT D'INTÉRÊTS
ACTIONS DE REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS
ENTRÉE EN COMMUNICATION
DÉCISIONS PUBLIQUES & DÉCIDEURS PUBLICS

LE REPRÉSENTANT D'INTÉRÊTS

1^{ER} CRITÈRE : LE TYPE DE PERSONNE CONCERNÉE



Art. 18-2

Loi du 11 oct. 2013 relative *à la transparence de la vie publique*



Personne morale
(personne morale de droit privé,
EPIC, CCI..)



Une personne morale dont
1 dirigeant, 1 employé ou 1 membre
exerce une activité de
représentation d'intérêts

OU

Personne physique



Une personne physique, dans le
cadre d'une activité professionnelle

LE REPRÉSENTANT D'INTÉRÊTS

2ÈME CRITÈRE : L'EXERCICE D'ACTION DE REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS



Art. 18-2

Loi du 11 oct. 2013 relative *à la transparence de la vie publique*



Activité principale



Plus de la moitié de son temps
sur 6 mois

OU

Activité régulière
(contacts téléphoniques,
rencontres téléphoniques...)



Au moins 10 entrées en communication
sur les 12 derniers mois (calculée par
personne physique exerçant une action
de représentation d'intérêts au sein
d'une personne morale)

LES ACTIONS DE REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS



Article 18-2 Loi du 11 oct. 2013



Réunion de plusieurs conditions :

- une entrée en communication ;
- initiée par le représentant d'intérêts ;
- portant sur une décision publique ;
- auprès d'un responsable public.

L'ENTRÉE EN COMMUNICATION

- 1^{er} critère : une communication du représentant d'intérêts...

Constituent une communication	Ne constituent pas une communication
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les rencontres physiques, ▪ les conversations téléphoniques, ▪ les correspondances écrites, ▪ les interpellations via les réseaux sociaux... 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les campagnes de sensibilisation de l'opinion, ▪ les activités de veille...

- 2^{ème} critère : à l'initiative du représentant d'intérêts...



Ne constitue pas une action de représentation d'intérêts si c'est le décideur public qui est à l'initiative de l'entrée en communication.

- 3^{ème} critère : en vue d'une recherche d'influence...

Constituent une recherche d'influence	Ne constituent pas une recherche d'influence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les actions pour évoquer une décision publique. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les actions visant à faire valoir un droit, ▪ les communications se limitant à de purs échanges factuels...

LES DÉCISIONS PUBLIQUES CONCERNÉES (CONSULTER [ICI](#) LA LISTE EXHAUSTIVE)

- Les marchés publics (lorsque la valeur estimée HT du besoin est \geq aux seuils européens),
- Les contrats valant autorisation temporaire d'occupation du domaine public...



- Les lois et les actes réglementaires (arrêté, décret...),
- Les contrats portant cession des biens immobiliers relevant du domaine privé de l'État ou de ses établissements publics...

Les autres décisions publiques :

Déjà identifiées par la HATVP dans ses lignes directrices de 2018 : les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance de :

- Un agrément,
- Une autorisation,
- Un permis...



Cette catégorie ne fait pas expressément l'objet d'une définition officielle.



FOCUS (1/2) : MARCHÉS PUBLICS ET CONCESSIONS

Lignes directrices HATVP (oct. 2018)

Notification

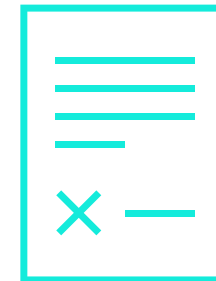
EXÉCUTION DU MARCHÉ

✘ Les communications nécessaires à l'exécution du marché public / concession ne constituent pas une entrée en communication au sens de la réglementation.

Vie d'un marché public / concession

PASSATION DU MARCHÉ

✘ Les informations transmises à un responsable public par un candidat à une procédure de mise en concurrence (marchés publics / concessions) ne constituent pas une entrée en communication au sens de la réglementation.



FOCUS (2/2) :

LES ACTIONS VISANT À FAIRE VALOIR UN DROIT



✗ Ne constituent pas une « **entrée en communication** » selon l'article 1^{er} du décret du 9 mai 2017 :

- ➔ le fait de **solliciter**, en application de dispositions législatives ou réglementaires,
 - ➔ la délivrance d'une autorisation ou le bénéfice d'un avantage,
 - dont l'attribution constitue un **droit** pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir.

- ➔ le fait de **présenter un recours administratif** ou d'effectuer une démarche,
 - dont la réalisation est, en vertu du droit applicable,
 - nécessaire à la délivrance d'une autorisation, à l'exercice d'un droit ou à l'octroi d'un avantage.

LES DÉCIDEURS PUBLICS CONCERNÉS (LISTE EXHAUSTIVE ICI)

DÉCIDEURS PUBLICS ACTUELLEMENT CONCERNÉS (depuis 2017)

Gouvernement	Membres du Gouvernement et leurs cabinets
Parlement	Parlementaires, cabinets des présidents des deux chambres, collaborateurs parlementaires, fonctionnaires des assemblées
AAI et autorités publiques indépendantes	Directeurs généraux et secrétaires généraux, leurs adjoints, les membres des collèges et des commissions des sanctions
Présidence de la République	Cabinet du Président
Administration centrale	Fonctionnaires nommés en conseil des ministres + fonctions fixées en Conseil d'État, notamment chefs de services et sous-directeurs (entrée en vigueur au 01/07/2022)



Extension aux décideurs locaux
à partir du 1^{er} juillet 2022



**Responsables des Collectivités locales
(commune, EPCI, département, région...)**

Loi 3DS du 21/02/22 => obligations liées à la représentation d'intérêts déclinées pour les collectivités locales de plus de 100 000 habitants (initialement 20 000).

LES DÉCIDEURS PUBLICS LOCAUX CONCERNES (1/2)

(LISTE NON EXHAUSTIVE)

Collectivités territoriales	Décideurs publics concernés
À partir du 1 ^{er} juillet 2022	
<u>Région</u>	Président du conseil régional, Conseiller régional (vice-président ou non) titulaire d'une délégation de fonction ou de signature, Directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet et chef de cabinet du président du CR, DGS.
<u>Département</u>	Président du conseil départemental, Conseiller départemental (vice-président ou non) titulaire d'une délégation de fonction ou de signature, Directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet et chef de cabinet du président du conseil départemental, DGS.
<u>Ville de Paris</u>	Maire, Adjoint au maire titulaire d'une délégation de fonction ou de signature, Membre du Conseil de Paris titulaire d'une délégation de fonction ou de signature, Directeur de cabinet, directeur adjoint et chef de cabinet, Secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur général, directeur du centre d'action sociale et directeur du crédit municipal.

LES DÉCIDEURS PUBLICS LOCAUX CONCERNÉS (2/2)

(LISTE NON EXHAUSTIVE)

Collectivités territoriales	Décideurs publics concernés
À partir du 1 ^{er} juillet 2022	
<i>Métropole de Lyon</i>	Président, Vice-président titulaire d'une délégation de fonction ou de signature, Directeur de cabinet, directeur adjoint et chef de cabinet, DGS.
<i>Communes + de 100 000 habitants</i>	Maire, Adjoints titulaires d'une délégation de fonction ou de signature, Directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet et chef de cabinet,
<i>Communes + de 150 000 habitants</i>	Maire, Adjoint au maire titulaire d'une délégation de fonction ou de signature, Directeur, directeur adjoint et chef de cabinet, DGS, Directeur général ou directeur des services des caisses de crédit municipal.

→ [Liste exhaustive](#) des décideurs publics concernés par le répertoire des représentants d'intérêts.

OBLIGATIONS DU REPRÉSENTANT D'INTÉRÊTS

LES OBLIGATIONS DES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS

- OBLIGATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE HATVP (ART. 14 DÉCRET DU 9 MAI 2017)
 - 🔸 Profil, informations légales sur l'entité et identité des personnes chargées de la représentation d'intérêt,
 - 🔸 Délai de 2 mois pour s'inscrire lorsqu'on remplit les critères.

- OBLIGATION DE DÉCLARATION ANNUELLE DES ACTIVITÉS (ART. 3 ET 6 DU DÉCRET DU 9 MAI 2017)
 - 🔸 Reporting (modèle HATVP - [lien](#)) de toutes les actions de représentation d'intérêt et des moyens afférents,
 - 🔸 Déclaration à réaliser dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable,
 - 🔸 Obligation de conserver ces données pendant 5 ans.

- OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES (ART. 18-5 DE LA LOI DU 11 OCTOBRE 2013)
 - 🔸 9 obligations déontologiques,
 - 🔸 Pourront être précisées par décret en Conseil d'État.

TÉLÉDÉCLARATION

INSCRIPTION SUR LE TÉLÉSERVICE AGORA

- ✎ L'inscription au répertoire numérique s'effectue en ligne sur le téléservice AGORA.
- ✎ Le **représentant légal** de l'organisation doit créer et gérer l'espace de l'organisation sur le téléservice ou désigner une personne pour procéder à ces démarches, interne ou extérieure à son organisme (le **contact opérationnel**).
- ✎ Le contact opérationnel est un simple utilisateur, à ceci près qu'il est **responsable de l'espace collaboratif** d'une organisation.
- ✎ Vous trouverez dans la page « **Contribution** » de votre espace collaboratif les rubriques qui correspondent aux éléments que vous devez déclarer.



[Pour plus de détails :](#)

[Espace télédéclaration](#)



MISE EN DEMEURE ET SANCTIONS

LA MISE EN DEMEURE DE LA HATVP



Article 18-7 de la loi du 11 oct. 2013
Article 8 du décret du 9 mai 2017



Processus

HATVP notifie au RI
le manquement

Délai d'1 mois pour
que le RI adresse
ses observations

MED envoyée au RI

Recours possible
contre la MED
(2 mois pour agir)



Possibilité pour la HATVP de
rendre publique la MED :
site internet.

LES SANCTIONS PÉNALES AUX MANQUEMENTS

Non-respect des obligations déclaratives (Article 18-9 de la loi du 11 oct. 2013)

Infraction : ne pas communiquer, de sa propre initiative ou à la demande de la HATVP, les informations qu'il est tenu de communiquer au registre (art. 18.3).

Sanctions : 1 an d'emprisonnement et
15 000 € d'amende



Non-respect des obligations déontologiques (Article 18-10 de la loi du 11 oct. 2013)

Infraction : non-respect d'une mise en demeure de respecter les obligations déontologiques de l'article 18.5 dans un délai de 3 ans.

Sanctions : 1 an d'emprisonnement et
15 000 € d'amende



Article 131-38 du Code pénal



Le montant maximal de ces amendes est multiplié par 5 lorsqu'il s'agit d'une **personne morale**.

DOCUMENTATION

DOCUMENTATION DE LA HATVP

Documentation HATVP	Accès
Répertoire des représentants d'intérêts : lignes directrices 2018	lien
Tableau récapitulatif des décideurs publics concernés par le répertoire des représentants d'intérêts	lien
Foire aux questions	lien
Rapport sur l'encadrement de la représentation d'intérêts (octobre 2021)	lien
Répertoire des représentants d'intérêts : bilan des déclarations d'activités 2020 (juin 2021)	lien
Synthèse du rapport d'activité 2021 de la Haute Autorité	lien
Vade-mecum sur l'extension du répertoire des représentants d'intérêts	lien
AUTRE DOCUMENTATION	lien

LA REPRESENTATION D'INTERETS

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES - FNTP
JUIN 2022